

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 25 Mars 2024

N°018/25-03-2024

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Présents : 24

Absent : 0

Procurations : 5

Date de convocation : 15 mars 2024

Date d'affichage : 15 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq mars à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CELIÉ, Katy KRETZ, Joël VEZINHET, Christine MAJOREL, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Mourad DEROUICHE, Najat MOGHEL, Vérane ALBEROLA-LAMARRE, Evelyne MATHAN-PARET, Nicole ANSIDEI, Pascal HEYMES, Régis MORVAN, François ROUMANOS, Nicolas LEFEUVRE.

Procurations :

Madame Marie-Sarha MONTAGNE à Madame Zohra DIRHOUSI ;

Madame Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ à Monsieur Franck FIANDINO ;

Madame Marie-Louise WATTELLIER à Madame Cléo FERRON ;

Madame Florence MARCHETTI à Nicole ANSIDEI ;

Monsieur Thomas GERACI à Pascal HEYMES.

Absent :

Néant.

Secrétaire de séance :

Monsieur Régis Morvan

AFFAIRE N°10

FINANCES, ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES HUMAINES - Convention relative au fonctionnement du service relais petite enfance (RPE) de Grabels - Conseil départemental de l'Hérault - Caisse d'allocations familiales de l'Hérault - Approbation et autorisation de signature

Sur proposition de Monsieur le Maire, Madame Vérane ALBEROLA LAMARRE, Conseillère municipale déléguée à la vie périscolaire et à la petite enfance, expose :

Les missions du Relais petite enfance

L'article L. 214-2-1 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que « le *relais petite enfance* a notamment pour rôle d'informer les parents et les assistants maternels sur ce mode d'accueil en tenant compte des orientations définies, le cas échéant, par le comité départemental des services aux familles prévu à l'article L.214-5 , et d'offrir aux assistants maternels un cadre pour échanger sur leur pratique professionnelle ainsi que leurs possibilités d'évolution de carrière, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile (...) Ces relais peuvent accompagner des professionnels de la garde d'enfants à domicile. ».

L'article D. 214-9 du CASF précise les missions des RPE :

« 1° Participer à l'information des candidats potentiels au métier d'assistant maternel selon les orientations définies par le comité départemental des services aux familles en application de l'article L. 214-6 ;

« 2° Offrir aux assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile un cadre pour échanger sur leurs pratiques professionnelles ainsi que les conseiller pour mettre en œuvre les principes applicables à l'accueil du jeune enfant prévus par la charte nationale mentionnée à l'article L. 214-1-1, notamment en organisant des temps d'éveil et de socialisation pour les enfants qu'ils accueillent ;

« 3° Faciliter l'accès à la formation continue des assistants maternels et, le cas échéant, aux professionnels de la garde d'enfants à domicile et les informer sur leurs possibilités d'évolution professionnelle, sans préjudice des missions spécifiques confiées au service départemental de protection maternelle et infantile prévues au chapitre II du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique ;

« 4° Assister les assistants maternels dans les démarches à accomplir en application des articles L. 421-3 et L. 421-4;

« 5° Informer les parents ou représentants légaux, sur les modes d'accueil du jeune enfant définis à l'article L. 214-1, individuels et collectifs, présents sur leur territoire et les accompagner dans le choix de l'accueil le mieux adapté à leurs besoins en tenant compte des orientations définies, le cas échéant, par le comité départemental des services aux familles visé à l'article L. 214-5. ».

La création d'un relais petite enfance à Grabels

De 2012 à 2023, les villes de Juvignac et Grabels étaient associées pour mutualiser un relais d'assistantes maternelles (RAM), devenu relais petite enfance (RPE) en 2021. Depuis le 15 janvier 2024, la commune de Grabels dispose de son propre RPE, animé par une éducatrice de jeunes enfants nouvellement recrutée.

L'animatrice du RPE intervient 3 jours par semaine (0.6 ETP), et assure des fonctions d'animation de l'espace famille / ludothèque et de coordination petite enfance les 2 jours restants.

Le partenariat avec le Conseil départemental et la Caisse d'allocations familiales de l'Hérault

Les missions générales du RPE sont définies par la caisse d'allocations familiales (CAF), conjointement avec la commune de Grabels et le Département (Direction de la protection maternelle et infantile).

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet

La caisse d'allocations familiales est responsable de la coordination des RPE
Cette coordination consiste à assurer :

- la mise en réseau des relais au travers de réunions régulières,
- le conseil technique,
- les relations de partenariat avec les services de la Direction PMI.

Le Département et la CAF soutiennent financièrement le fonctionnement du RPE (respectivement 20% du salaires et charges de l'animatrice, et à travers une prestation de service dont le montant annuel s'élève à 43 % des dépenses de fonctionnement dans la limite d'un prix plafond arrêté chaque année par la CNAF et un bonus lié à la mise en place de missions renforcées et le cas échéant, un bonus « *territoire Ctg* »).

Afin de cadrer le fonctionnement du RPE de Grabels et l'implication des différents acteurs, il est nécessaire de passer une convention annuelle, jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide à l'unanimité** :

Approuver la convention relative au fonctionnement du Relais petite enfance (RPE) de Grabels, entre le Département de l'Hérault, la Caisse d'allocations familiales de l'Hérault et la commune de Grabels, et autoriser Monsieur le Maire à la signer ;

- Inscrire au budget prévisionnel les crédits nécessaires au fonctionnement du RPE ;
- Charger Monsieur le Maire de transmettre la présente au Président du Conseil départemental de l'Hérault, à Monsieur le directeur général de la CAF, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet